



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus-Covid-19

Guide Entreprise

Protection des salariés Plan de Continuité d'Activité

Région Centre-Val de Loire

Mesures d'hygiène

Employeur



- **Mettre en place les gestes « barrières » et les règles de distanciation**
- Informer les salariés
- Veiller à la bonne application de ces mesures

Salarié



- Appliquer les gestes « barrières » et les règles de distanciation
- Informer son employeur en cas de situations à risques

Kit affichage à imprimer : [cliquer ici](#)

Mesures d'hygiène

COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



Se laver
très régulièrement
les mains



Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir
à usage unique
et le jeter

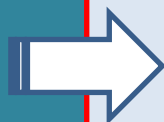


Saluer sans se serrer
la main, éviter
les embrassades

En cas de
contact

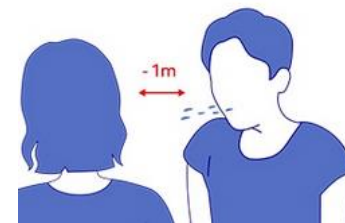
compléter
les gestes
«barrières»

par :



Les règles de distanciation (> 1m)

Les règles de distanciation

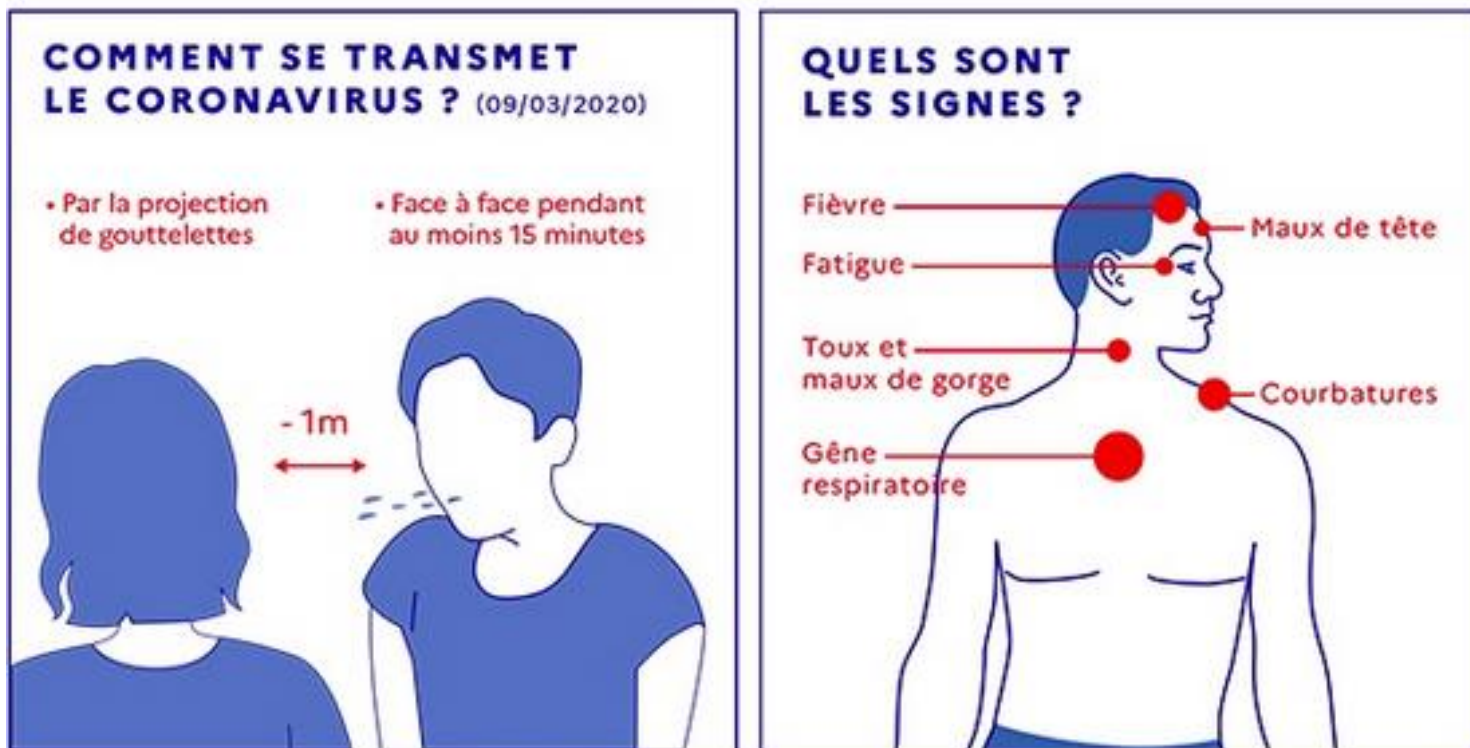


- **La distance à respecter est d'au moins 1 m**
- Ces règles sont impératives pour permettre l'éloignement des personnes entre elles : travailleurs, clients, patients....
- Certains secteurs sont particulièrement concernés : centres d'appel, aide à domicile, commerce,....
- Ces règles impliquent de repenser l'organisation du travail :
 - Limiter au strict nécessaire les réunions : la plupart peuvent être organisées à distance, les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation ;
 - Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits.
 - Les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.
 - L'organisation du travail doit être au maximum adaptée, par exemple la rotation d'équipes

Des exemples :

- les restaurants d'entreprise doivent être aménagés pour laisser un mètre de distance entre les personnes à table. L'étalement des horaires de repas est recommandé.
- Les supermarchés doivent s'organiser pour respecter cette distance entre les clients, entre les clients et le personnel et le nombre maximum de clients (interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes)

Contamination et symptômes



Ces gouttelettes peuvent se déposer sur les mains, le visage, des surfaces telles que : clavier, poignée porte, bureau, briquet,....). La durée de vie probable du virus sur une surface sèche est de 3h.

Personnes à risques

Les personnes les plus à risques :

- Les personnes âgées sont les premières victimes (plus de 70 ans)
- Les personnes ayant des problèmes respiratoires ou cardiovasculaires,
- Les personnes atteintes de diabète, hypertension, maladies chroniques qui fragilisent le système immunitaire,
- Les personnes souffrant d'obésité morbide,
- les personnes immunodéprimées
- Les femmes enceintes

Pour consulter la liste définie par le Haut Comité de Santé Publique et permettre à ces personnes de bénéficier d'un arrêt de travail afin de rester à leur domicile à titre préventif. [Cliquer ici](#) (pavé « Vous êtes assuré »)

Attention : La prise d'anti-inflammatoires (ibuprofène, cortisone...) pourrait être un facteur d'aggravation de l'infection. Eviter l'automédication, contacter son médecin traitant.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus-Covid-19

Des recommandations pour les situations particulières

Un salarié déclare des symptômes sur son lieu de travail

Employeur



- Appliquer les gestes « barrières »
- Isoler le salarié en attendant les recommandations médicales
- Après le départ du salarié :
Désinfecter le poste de travail en s'équipant de gants, blouse, matériel à usage unique
- Informer le reste du personnel

Salarié



- Appliquer les gestes « barrières »
- Informer son employeur
- Contacter son médecin traitant (toux, fièvre) ou le 15 en cas de difficultés respiratoires et signes d'étouffement puis suivre les recommandations

Si les symptômes se déclarent au domicile : rester chez soi, contacter un service médical et suivre les recommandations

Un salarié intervient chez un client

Employeur



- Contacter le client pour évaluer les risques et définir les conditions d'intervention en sécurité (mise à jour du plan de prévention)
- Informer le personnel des consignes à appliquer auprès de chaque client

Salarié



- Respecter les consignes transmises par l'employeur
- Informer son employeur en cas de difficultés à appliquer ces consignes ou présence d'un risque (exercice du **droit de retrait**, le cas échéant)

Des symptômes se déclarent en intervention : informer le client et son employeur et contacter un médecin traitant / 15 en fonction des symptômes.

Conditions d'exercice du droit de retrait

- un travailleur peut se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente **un danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé.
- **Il doit alerter l'employeur de cette situation.** Il s'agit d'un **droit individuel et subjectif** qui vise une **situation particulière de travail** et non une situation générale pandémie.
- Dans le contexte actuel, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer.

Pour en savoir plus, [cliquer ici](#) (QR Ministère du travail, question n°29)

Assurer la continuité d'activité

Employeur



- Privilégier le télétravail,
- En cas de difficultés, possibilité de recourir à l'activité partielle, [cliquer ici](#)
- **Pour les activités non réalisables en télétravail, prendre les mesures appropriées pour assurer la protection des salariés** : gestes barrières, limiter au strict nécessaire les réunions, les déplacements, écran de protection vis-à-vis du public, organisation du travail, nettoyage régulier des matériels et espaces communs....)

Ces mesures s'appuieront sur une évaluation des risques en prenant en compte les risques liés à :

- 1- la seule présence humaine dans un même lieu,
- 2- l'activité professionnelle (ex : activité d'aide à domicile, caissières en contact avec clients).

Elle sera réalisée avec l'appui du CSE et des services de santé au travail. Informer les salariés des mesures prises et fournir le [justificatif de déplacement professionnel](#) aux salariés valable sur la durée du confinement.

Ces mesures seront intégrées dans un **plan de continuité d'activité (PCA)** : lien TPE, [lien autres entreprises](#)

Salarié



- convenir avec l'employeur des modalités de télétravail
- Pour ceux qui ne font pas de télétravail :
 - respecter les mesures définies par l'employeur
 - l'informer en cas de difficultés à les appliquer
 - Compléter chaque jour [l'attestation de déplacement](#) dérogatoire, et se munir également du justificatif employeur pour les trajets Domicile - Travail et d'une pièce d'identité

Assurer la garde des enfants -16 ans

Employeur



- Si possible, définir les modalités de télétravail
- Si impossibilité de télétravailler, le salarié peut être placé en arrêt de travail indemnisé en complétant la [Déclaration de maintien à domicile – Coronavirus](#), à compter du jour du début de l'arrêt.

Salarié



- Informer son employeur pour convenir des modalités de télétravail
- Si impossibilité de télétravailler, fournir à l'employeur une attestation de garde d'enfant, [cliquer ici](#)

**Un seul parent peut bénéficier de l'arrêt de travail
«maintien à domicile pour la garde d'enfant »**

Site internet utiles



- Direccte Centre-Val de Loire (dossier actualités) :
<http://centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr/>
- Informations du Gouvernement :
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Ministère du Travail :
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-covid-19-et-monde-du-travail>
- Ministère de la Santé :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>

Vous avez des questions sur le coronavirus ?



GOVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS



0 800 130 000

(appel gratuit)